

Arrêté n° R-122 du 18 décembre 1983
fixant la durée des marées pour les navires de pêche industrielle.

Article premier : La durée maximum des marées pour les navires de pêche industrielle opérant dans les eaux mauritaniennes est fixée ainsi qu'il suit :

Navires de pêche démersale 60 jours
Navires de pêche pélagique.....40 jours

Par marée, on entend la période qui s'écoule entre le jour de la sortie du navire du port vers la zone de pêche et le jour de son retour au port de Nouadhibou pour y débarquer ses prises ou transborder ses produits.

Article 2 : Une commission spéciale sera désignée, par ministre des Pêches et de l'Économie maritime, pour déterminer, en fonction des saisons de pêche, du type de pêche pratique et des caractéristiques des navires, la, durée moyenne des marées applicable.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.